

**Le président**

N° Parquet :

N° minute :

## Ordonnance d'homologation

Nous, \_\_\_\_\_, Vice-présidente, Juge Déléguée vice-président au Tribunal de Grande Instance de Versailles,

Vu l'article 495-11 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu, avec ses pièces jointes, la requête en date du 13 décembre 2017 présentée par le procureur de la République et demandant l'homologation de la ou des peines proposées par ce magistrat à l'encontre de :

né le \_\_\_\_\_

de \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_

Situation familiale : \_\_\_\_\_

demeurant : \_\_\_\_\_

Prévenu :

d'avoir à POISSY ( YVELINES ), le 7 septembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang d'au moins 0,80 gramme par litre, en l'espèce 2,48 g/L, avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement par décision rendue le 24 novembre 2014 par le Tribunal Correctionnel de Versailles pour des faits identiques ou de même nature., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

Vu la présentation devant nous de la personne, assistée de Maître POUILLOT FABIEN avocat au barreau de BOBIGNY ;

**Attendu que :**

- la culpabilité de la personne est établie pour les faits tels que qualifiés dans la requête,
- la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République,
- cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur,

## PAR CES MOTIFS

Ordonnons l'homologation de la proposition de peine formée par le procureur de la République et rappelée ci-dessous :

### **04 mois d'Emprisonnement délictuel avec sursis mise à l'épreuve pendant 12 mois**

Dit que ce sursis est assorti des obligations suivantes :

Vu l'article 132-45 3° du code pénal ;

**Se soumettre à des mesures d'examen, de contrôle, de traitement ou de soins médicaux même sous le régime de l'hospitalisation ;**

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, a donné l'avertissement, prévu par l'article 132-40 du code pénal à savoir :

- s'il n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières, il encourt la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-47 du code pénal ;
- s'il commet une nouvelle infraction pendant le délai lié au sursis mise à l'épreuve, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-48 du code pénal ;
- à l'inverse, en application des articles 132-47 et 132-53, il a la possibilité de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite;

### **1 Amende délictuelle de 200 euros**

**Annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant 01 an**

**Dire ne pas y avoir lieu à confiscation du véhicule en raison de sa valeur**

### **1 Assujettissement au droit fixe de procédure de 127 euros**

Dit que, conformément aux articles 707-2, 707-3 du code de procédure pénale, si le paiement de l'amende est effectué dans le délai d'un mois, à compter de la date de l'ordonnance d'homologation, le montant total dû sera diminué de 20% dans la limite de 1500 euros ;

En cas de recours contre cette décision, les sommes versées peuvent être restituées sur demande à l'intéressé ;

Rappelons que la présente ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation et qu'elle est immédiatement exécutoire, et mandons en conséquence tout dépositaire de la force publique auquel cette ordonnance serait présentée de prêter main-forte à son exécution s'il en était requis ;

Nous avisons la personne de sa possibilité de faire appel de cette décision dans un délai de 10 jours.

Lecture de la présente décision a été donnée lors d'une audience publique.



COPIE CERTIFIEE CONFORME  
LE GREFFIER

Fait, le 13 décembre 2017

Le Président,